



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 3

Jeudi 10 septembre 2026
18h00

Présidence : Stéphane JUNGES

Présent(es) : Patrick MINON - Sandrine - MONGUILLON - Jean-Pierre LAMBIN -
Chantal NEROT – Jérôme POTHIER – Richard SAUNIAK

Excusé(es) : Xavier SIGMUND - Damien BLANCHE

Assiste(s) :

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des PV n°2 et n°2 bis du 03 septembre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappels :

Feuilles de matchs et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Demandes de report :

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fffr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 03 septembre. **Pris note**

Courriel annexant le règlement de la Coupe du Centre Val de Loire pour la saison 2026/2027. **Pris note.**

Courriel annexant le règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2026/2027. **Pris note.**

Courriel annexant le règlement de la Coupe de France Féminines pour la saison 2026/2027. **Pris note.**

Courriel annexant le règlement de la Coupe Nike Féminines U18 pour la saison 2026/2027. **Pris note.**

Clubs :

Tournois :

Demande du club de AV Courtenay pour l'organisation d'un tournoi U14/U15, le 12 septembre 2026. **La Commission prend note et donne son accord.**

Demande du club du Deportivo Espagnol Orléans pour l'organisation d'un tournoi U8/U9, le 12 septembre 2026. **La Commission prend note et donne son accord.**

Demande du club US Poilly-Autry pour l'organisation d'un tournoi U10/U11, le 19 septembre 2026. **La Commission prend note et donne son accord.**

Autres :

Courriel du club de US Poilly Autry, inquiet de ne pas figurer dans le tirage du 1^{er} tour de la coupe Sauvageau, malgré son inscription. **Réponse apportée le 04 septembre, confirmant que le club était exempt du 1^{er} tour.**

III - Championnat seniors D4 :

Le Comité Directeur, lors de sa séance du 08/09/2026, a validé les poules suivantes au titre de la saison 2026/2027 :

Poule A		Poule B	
CLUBS		CLUBS	
Beaugency USBVL 2		Beaugency USBVL 3	
Chaingy St Ay 1		Clery AS 3	
Football Club Bricy 1		Et.S. Loges et Forêt 3	
FCM Ingré 3		US La Ferté St Aubin 2	
C. Deportivo Espagnol Orléans 3		Bouzy les Bordes RC 2	
Ormes FC 2		Orléans Union Portugais 3	
Patay RS 2		Baroza AF 1	
Pithiviers Dadonville 1		US Sandillon 2	
St Lyé AS 1		FC St Denis en Val 2	
		FC St Jean le Blanc 3	

Poule C		Poule D	
CLUBS		CLUBS	
Bonny Beaulieu FC 2		Augerville AS 2	
Briare US 1		Boynes ASL 2	
Chatillon FC Loing 1		US Cepoy Corquilleroy 2	
Chatillon sur Loire RC 2		US Beaune Corbeilles 2	
Cerdon Coullons FC 2		Courtenay AV 1	
Dampierre en Burly 3		Gien Academy Football 2	
Gien Academy Football 1		US Lorris 2	
AS La Bussière Adon 1		US Montcresson 2	
US Montcresson 1		Nancray Chambon Nibelle 3	
La Fraternelle Nogentaise 2		AS Puiseaux 2	

Descentes

Maintien

IV - Championnat U13 ELITE :

La Commission a pris acte de la demande du Club de Entente Nancray Chambon Nibelle de son souhait de désistement au championnat U13 ELITE pour la saison 2026/27.

A cet effet, La Commission acte le remplacement dans ce championnat de Nancray Chambon Nibelle par CJF Fleury Les Aubrais 2, conformément à la décision prise lors du Comité Directeur du 29 juin 2026.

V – Championnats Départementaux jeunes :

Les poules ainsi que les calendriers des différents championnats départementaux jeunes (U12 à U19), au titre de la saison 2026/2027, seront disponibles sur le site internet du District à compter du lundi 14 septembre.

Pour rappel, ces championnats débuteront le samedi 19 septembre.

VI – Match non joué :

Match n°55822854 du 06/09/2026 seniors 3D poule C

AS GIEN (1) – BOYNES ASL (1)

La Commission,

- Considérant que le match cité en rubrique n'a pu se dérouler, consécutivement à un courriel adressé aux deux clubs concernés par le secrétariat du District, en date du vendredi 04 septembre 2026, précisant que le match n'aurait pas lieu, au motif que le club AS Gien ne possédait à cette date aucune licence joueur enregistrée,
- Considérant que dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ne pouvaient être satisfaites le jour du match,
- Considérant que le mail du secrétariat du District avait pour objet de ne pas faire déplacer l'équipe de Boynes ASL, pour un match qui n'aurait pas pu se dérouler au regard des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant que le club AS Gien ne s'est absolument pas manifesté auprès du secrétariat du District dans la semaine qui a précédé le match, par quelque moyen que ce soit, pour évoquer sa situation.
- **Par ces motifs,**
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'AS Gien (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Boynes ASL (3-0 et 3 points),**
- **Inflige une amende de 80 € (quatre-vingts Euros), au club AS Gien (somme portée au débit du compte du club), conformément aux tarifs en vigueur, validés par le Comité Directeur du District en sa réunion du 29 juin 2026.**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VII – Réserves :

Match n° 55811445 du 05/09/2026 U15 Elite Phase 1 poule A

FC ML INGRE (1) – US CHATEAUNEUF S/L (1)

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **FCM INGRE** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *le nombre de joueurs mutés ainsi que joueurs mutés hors période supérieur à la réglementation pour l'équipe visiteuse* »,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur la forme,
- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »,
- Considérant que l'article 142.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Seniors » par le capitaine réclamant, et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable* »,
- Considérant que l'article 142.3 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves* »,
- Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* »,

- Considérant en l'espèce que la réserve ne porte ni sur des joueurs clairement identifiés, ni sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, et n'est de surcroît contresignée ni par le dépositaire, ni par l'arbitre, ni par le représentant de l'équipe adverse,
- Considérant que la confirmation de la réserve adressée par le club de **FCM INGRE** par courriel en date du 6 septembre 2026 conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, indique que la réserve porte sur «*la participation des joueurs suivants de l'équipe de l' **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE**, au motif qu'ils sont mutés ou mutés hors période en surnombre* »,
 - . CANON Néo, licence n° 9603513674,
 - . POUGET Noah, licence n° 2548576421,
 - . EL ASRI Adam, licence n° 2548499518,
 - . LEROY Axel, licence n° 9603565063,
 - . STORACI Mattéo, licence n° 2548467699,
- Par ces motifs,

Dit la réserve irrecevable en la forme pour non-respect des dispositions de l'article 142 alinéas 1 à 4 des Règlements Généraux de la FFF et la transforme en réclamation d'après match en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- Considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : «*Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont au maximum **un** joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les 5 joueurs de l'équipe de **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE** en question, objet de la réserve, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MN : Mutation Normale » ou « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2026/2027 :
 - . CANON Néo, licence n° 9603513674 - **MH**
 - . POUGET Noah, licence n° 2548576421 - **MH**
 - . EL ASRI Adam, licence n° 2548499518 - **MH**
 - . LEROY Axel, licence n° 9603565063 - **MH**
 - . STORACI Mattéo, licence n° 2548467699 - **MN**
- Considérant que l'équipe **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs,

- Retient la réclamation d'après-match comme fondée,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1** (0 - 3 et moins 1 point),
- Précise que le club réclamant **FCM INGRE** conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (0) lors de la rencontre
- Porte à la charge du club de **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (quatre-vingts Euros) (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VIII – Match arrêté :

Match n° 55811445 du 05/09/2026 U15 Elite Phase 1 poule A
FC ML INGRE (1) – US CHATEAUNEUF S/L (1)

Match arrêté à la 68^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté suite à la blessure d'un joueur de Châteauneuf,
- Considérant que l'évacuation du joueur par les Services médicaux a demandé plus d'1h40, l'arbitre a donc décidé d'interrompre définitivement la rencontre.

Par ces motifs :

- Décide de ne pas faire rejouer cette rencontre et s'en tenir aux décisions prises sous l'alinéa VIII « réserves » du PV en référence, en lien avec la même rencontre.

IX – joueur suspendu :

Match n° 55832708 Seniors Départemental 3 Poule B du 06/09/2026

CA PITHIVIERS (2) – SEMOY FC (2)

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
 - *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*
 - *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*
 - ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FC SEMOY 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **03/06/2026, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **08/06/2026**, suite à la rencontre du **31/05/2026 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de C.Deport. Espagnol Orléans 2,**
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC SEMOY** en date du **07/09/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **10/09/2026**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de CA PITHIVIERS 2 en date du 06/09/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 08/06/2026,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC SEMOY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14 septembre 2026, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026-2027, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29 juin 2026

- Inflige une amende de 250 euros au club de FC SEMOY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FC SEMOY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

X – Montées -descentes :

Le tableau des montées-descentes des championnats départementaux seniors à l'issue de la saison 2026/2027, validé par le Comité Directeur le 08/09/2026, est consultable sur le site internet du District.

XI – Finales des coupes départementales :

Le Comité Directeur, lors de sa séance du 08/09/2026, a acté que les finales des coupes départementales de la saison 2026/2027, se dérouleront le 06/05/2027 (jeudi de l'ascension).

XII – Matches reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 10/09/26.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES



Publié le 11.09.2026

La Secrétaire

Chantal NEROT

